



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
affaire suivie par C. JOLLIVET
et S. MALINGE
Tel : 02.40.67.28.39 / 26.13.
Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant pour l'année 2019 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture - élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant pour la période du 29 septembre 2017 au 28 septembre 2018, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage ;
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'indice national des fermages est établi pour 2019 à 104,76. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2019 au 28 septembre 2020.

Article 2 : La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de 1,66 %.

Article 3 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

À compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **156,76 euros par hectare**

Valeur locative minimale : **45,34 euros par hectare**

Article 4 : Point fermage

À compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, le **point fermage** mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de **0,721 euros**.

Article 5 : Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ci-dessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2^e trimestre 2019 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **6,87 euros par m²**

Valeur locative minimale : **1,05 euros par m²**

Article 6 : Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 30 septembre 2019 ressort à :

- **INDICE 2018** : 1^{er} trimestre 127,22 - Variation annuelle : +1,05 %
2^{ème} trimestre 127,77 - Variation annuelle : +1,25 %
3^{ème} trimestre 128,45 - Variation annuelle : +1,57 %
4^{ème} trimestre 129,03 - Variation annuelle : +1,74 %

- **INDICE 2019** : 1^{er} trimestre 129,38 - Variation annuelle : +1,70 %
2^{ème} trimestre 129,72 - Variation annuelle : +1,53 %

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 10/10/2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO